

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 19 JUILLET 2022
PROCES VERBAL SYNTHETIQUE

L'an deux mille vingt-deux et le neuf juin à dix-neuf heures et trente minutes.

Le Conseil Municipal de la Commune de CLARENSAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, salle du foyer communal, sous la Présidence de Monsieur Patrick GERVAIS, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION : 13 juillet 2022.

PRESENTS : Messieurs GERVAIS, CHAPEL, OLIVE, VALLON, COMTAT, PACIONI, CHARRIERE, LECOQ, PONSY, QUERCI, Mesdames BOISSET, BONAMI, KRAWCZYK, BARTHELEMY, CHARRIERE, TRUILLET, BOUCHET, DALLONGEVILLE, LECOQ, SERIO, FEURMOUR

ABSENTS : Mesdames EPAUD, MORIN, Messieurs HAMARD, SERRANO, CHAUVET, BOUTIER

PROCURATIONS : de Monsieur HAMARD à Monsieur OLIVE, de Monsieur SERRANO à Madame BOUCHET, de Monsieur CHAUVET à Madame KRAWCZYK, de Madame MORIN à Madame LECOQ, de Madame EPAUD à Monsieur PONSY, de Monsieur BOUTIER à Madame FEURMOUR

SECRETAIRE DE SEANCE : Rose-Marie KRAWCZYK

<u>NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE</u>	27
<u>NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS</u>	21 – Quorum atteint
<u>NOMBRE DE PROCURATIONS</u>	6
<u>NOMBRE DE MEMBRES VOTANTS</u>	27

ORDRE DU JOUR :

Désignation d'un secrétaire de séance,
Approbation du compte-rendu de la dernière séance,
Approbation du procès-verbal de la dernière séance,
Etat des décisions prises depuis le dernier conseil municipal

- 1 – Création d'un emploi permanent
 - 2 – Décision modificative n°2
 - 3 – Mise en place de la nomenclature M57 à partir de janvier 2023
 - 4 – Convention relative au financement des travaux sur les ouvrages communaux de Clarensac du fait des chantiers relevant de la compétence de Nîmes Métropole et réciproquement
 - 5 – Demande de subventions d'investissement pour le projet de réfection de deux courts de tennis et signature d'une convention avec le Tennis club
 - 6 – Demande de subventions d'investissement pour le projet de réfection de la voirie communale dénommée boulevard de la Dougue Inférieure
 - 7 – Acquisition des parcelles AW n°26 et AW n°41
 - 8 – Modification du règlement du Club Ados
-
-

Approbation du compte rendu de la dernière séance,

Pas d'observation, le compte rendu est adopté à l'unanimité.

Approbation du procès-verbal de la dernière séance,

Madame LECOQ indique que ces propos n'ont pas été retranscrits en détails, et expose l'ensemble des modifications qu'elle souhaite apporter :

- Point 5 : 2^{ème} ligne – après en séance, elle souhaite que soit ajouté : « pour respecter l'engagement de confidentialité pris comme toute résolution à l'amiable »,
- Point 5 : 3^{ème} ligne – après 8 octobre 2021, elle souhaite que soit ajouté : « en sa présence en tant que représentante de la Mairie »,
- Point 10 : 11^{ème} ligne – après seniors, elle souhaite que soit ajouté : « qui ont les mêmes revenus »,
- Point 11 : 3^{ème} ligne – après Préfecture, elle souhaite que soit ajouté : « afin que les ménages à revenus plus élevés puissent avoir accès à des logements aidés dits intermédiaires »
- Point 13 : 18^{ème} ligne – après concours, elle souhaite que soit ajouté : « des projets inter-communaux »,
- Point 22 : 8^{ème} ligne – après délibération, elle souhaite que soit ajouté : « alors que depuis décembre 2021, il préparait ce dossier pour la commission de la Poste du 23 juin 2022 ».

Monsieur le Maire rappelle que le procès-verbal du conseil municipal est synthétique et qu'il le restera. Les demandes de rectifications, conformément au règlement intérieur, sont éventuellement prises en compte.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Etat des décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal,

Date	Numéro	Objet
20/06/22	DEC04-2022	Décision de confier la prestation de mise en fourrière automobile avec la SARL COUSTY
20/06/22	DEC05-2022	Décision ester en justice - Dossier 2104374-1 - H et P LECOQ, G BESSET, M VEDEL et G ALLIER contre délibération du 28 octobre 2021 portant approbation du PLU

Pas d'observation.

Délibération n° 01-07-2022 : Création d'un emploi permanent

Monsieur le Maire expose :

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du changement d'affectation d'un agent du service enfance jeunesse qui s'est positionné sur le poste d'ATSEM laissé vacant par un agent parti à la retraite,

Considérant qu'il convient, étant donné les difficultés de recrutement et pour ne pas mettre en difficulté le service, de se laisser la possibilité de recourir à un contractuel,

Considérant la nécessité de soumettre au comité technique la suppression du poste laissé vacant par l'agent parti à la retraite,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet pour le service enfance jeunesse à compter du 1er septembre 2022.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience sur un poste similaire.

Le contrat L.332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L.332-8 sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 367, indice majoré 340 du grade de recrutement avec un indice de rémunération fixé à l'indice majoré 352, correspondant au niveau du SMIC.

Vu l'avis favorable de la commission Services et Personnel du 11 juillet 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- D'APPROUVER la création d'un poste d'adjoint technique à temps complet pour le service enfance jeunesse,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération,
- DE RESERVER les crédits afférents au budget 2022.

Discussions au cours de la séance :

Madame FEURMOUR demande si la personne qui sera recrutée sera sur le même grade que la personne qui est partie ?

Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Madame FEURMOUR demande s'il en est de même pour la personne qui a changé d'affectation ?

Monsieur le Maire indique que les agents sont issus de 2 filières différentes, elles n'occupent donc pas le même grade. La personne qui change d'affectation quitte son service d'origine (enfance-jeunesse) pour occuper un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM).

Délibération n° 02-07-2022 : Décision modificative n°2

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M14,

Vu la délibération n° 06-04-2022 du 12 avril 2022 relative au vote du budget primitif 2022,

Vu la délibération n° 06-06-2022 du 9 juin 2022 relative au vote d'une décision modificative n°1,

Considérant les modifications à apporter aux prévisions budgétaires 2022,

Considérant l'émission de deux titres de recettes similaires en 2021 qu'il convient de régulariser par l'émission d'un mandat rectificatif,

Considérant que le budget prévu à l'article concerné n'est pas suffisant pour permettre cette régularisation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- DE MODIFIER les prévisions budgétaires de la section de fonctionnement comme suit :

Chapitre	Article	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montant des crédits ouverts après DM
67	673	Titres annulés sur exercices antérieurs	4 000	+ 10 000	14 000
11	60633	Fournitures de voirie	20 000	- 1 000	19 000
	6226	Honoraires	60 000	- 5 000	55 000
	6257	Réceptions	9 000	- 4 000	5 000
Montant total			93 000	0	93 000

- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette décision modificative n°2 du budget primitif 2022.

Pas de questions ni d'observations

Délibération n° 03-07-2022 : Mise en place de la nomenclature M57 à partir de janvier 2023

Monsieur le Maire expose :

1. Rappel du contexte réglementaire et institutionnel :

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaire et comptable M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants la présentation croisée n'est pas obligatoire.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte-tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal et le Budget du CCAS à compter du 1^{er} janvier 2023.

2. Application de la fongibilité des crédits :

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 4 529 527,87 € en section de fonctionnement et à 2 732 354,82 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 339 714,59 € en fonctionnement et sur 204 926,61 € en investissement.

Vu l'avis favorable du comptable public,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission budget, projets, actions du 11 juillet 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- D'ADOPTER la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal de la commune et du budget CCAS, à compter du 1^{er} janvier 2023.
La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 développée.
- DE CONSERVER un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2023 avec présentation fonctionnelle.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % de dépenses réelles de chacune des sections.

- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Discussions au cours de la séance :

Madame FEURMOUR demande s'il y a une contrainte particulière à adopter cette nomenclature en 2023 par rapport au fonctionnement actuel ?

Monsieur le Maire indique que cela oblige la commune à former le personnel.

Délibération n° 04-07-2022 : Convention relative au financement des travaux sur les ouvrages communaux de Clarensac du fait des chantiers de la compétence de Nîmes Métropole, et réciproquement

Monsieur le Maire expose que lors de la réalisation des travaux de sa compétence, Nîmes Métropole est régulièrement amenée à solliciter la Commune afin de déplacer ou de déposer provisoirement ses ouvrages (candélabres, feux tricolores, mobilier urbain...).

Ces ouvrages relèvent de la compétence de la commune.

Réciproquement, Nîmes Métropole peut être amenée à intervenir sur ses propres ouvrages suite à des travaux réalisés par la commune.

Il convient donc de formaliser les procédures d'exécution et de financement de ces prestations.

La convention, dont le projet est annexé à la présente délibération, entrera en vigueur pour une durée de 3 ans à compter de sa signature et de la réception en Préfecture. Elle a un objectif uniquement financier et n'a pas vocation à se substituer à des conventions de groupements de commande ou de maîtrise d'ouvrage unique, ni à déroger ainsi aux articles du code des marchés publics.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission budget, projets, actions du 11 juillet 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des voix, avec 25 voix pour et 2 abstentions (Madame FEURMOUR et Monsieur BOUTIER) décide :

- D'APPROUVER le projet de convention annexé,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la présente convention et tout document y afférent,
- DE RESERVER les crédits afférents au budget primitif 2022.

Discussions au cours de la séance :

Il est fait remarquer que la convention n'a pas été jointe à la convocation.

Effectivement, Monsieur le Maire confirme qu'il s'agit d'un oubli et précise que la convention a été étudiée lors de la commission qui s'est tenue le 11 juillet 2022. Il est également précisé que personne ne s'est manifesté pendant les 5 jours qui se sont écoulés pour réclamer la convention.

Monsieur QUERCI demande par qui sont fixés les montants des prestations ?

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit de devis réalisés par l'une ou l'autre partie.

Madame FEURMOUR précise que son abstention et celle de Monsieur BOUTIER sont uniquement motivées par l'absence de la convention.

Délibération n° 05-07-2022 : Demande de subventions d'investissement pour le projet de réfection de deux courts de tennis et signature d'une convention financière avec le Tennis club

Monsieur Vallon, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la majorité municipale souhaite donner une suite favorable à la demande de la Présidente du Tennis club pour la réfection de deux courts de tennis,

Considérant la volonté de la majorité municipale de favoriser la vie associative du territoire,

Considérant l'établissement par la majorité municipale du contrat Bourgs Centres, déposé le 18 décembre 2020 auprès de la Région,

Considérant que ce contrat devrait être renouvelé prochainement par l'assemblée délibérante régionale,
 Considérant le dépôt d'une demande d'octroi d'aide financière auprès de la Région au sujet du présent projet,
 Considérant le dépôt d'une demande d'octroi de fonds de concours auprès de Nîmes Métropole au sujet du présent projet,
 Considérant le dépôt d'une demande d'aide financière de la part du Tennis Club auprès de la Fédération Française de Tennis (FFT),
 Considérant l'établissement d'une convention financière, annexée à la présente délibération, entre le Tennis Club et la commune afin que le club de tennis reverse l'intégralité de la subvention qui lui sera octroyée par la FFT,
 Considérant le coût prévisionnel des travaux selon le tableau synthétique ci-joint,
 Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission « Budget, Projets et actions » réunie sur le sujet en date du 11 juillet 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à présenter le projet de réfection de deux courts de tennis, pour obtenir une aide financière de la part de la Région, de la part de Nîmes Métropole via le fonds de concours et de la part de Fédération Française de Tennis par le biais d'une convention financière liant le Tennis Club et la commune,
- D'APPROUVER le plan de financement prévisionnel suivant :

Montant total estimatif des travaux HT		96 163.00 €
Région : Contrat Bourgs centres	15%	14 424.45 €
Fédération Française de Tennis		10 000.00 €
Fonds de concours Nîmes Métropole	50% reste à charge des dépenses HT	35 869.27 €
Autofinancement	A définir	35 869.27 €

- D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer la convention financière avec le Tennis Club de Clarensac et tous les documents afférents à la présente délibération.
- DE RESERVER les crédits afférents sur le budget primitif 2022.

Discussions au cours de la séance :

Monsieur QUERCI demande si ces travaux étaient prévus au budget ?

Monsieur le Maire indique que ces travaux étaient bien prévus.

Madame FEURMOUR relève l'emploi du conditionnel à de nombreuses reprises dans la délibération, et s'interroge sur les conséquences financières si le club de tennis n'obtenait pas l'aide financière de la fédération ?

Monsieur le Maire précise que nous avons une confirmation écrite de la fédération.

Madame LECOQ demande s'il serait possible d'indiquer le montant alloué dans la convention ?

Monsieur le Maire indique qu'il convient d'attendre le vote définitif de la subvention par la fédération.

Madame FEURMOUR demande pourquoi il n'y a pas de clause concernant le versement de ce montant par le club de tennis en cas de non-obtention de la subvention ?

Monsieur le Maire précise que lors des demandes de subventions il convient de réaliser un plan de financement (le tableau indiqué dans le projet de délibération). Ce tableau n'est qu'un prévisionnel, les montants peuvent varier et de même nous ne sommes jamais sûrs d'obtenir une quelconque subvention. Toute l'ambiguïté est qu'il faut avoir voté la délibération pour demander la subvention.

Monsieur COMTAT précise que la commune n'a pas non plus l'obligation d'aller jusqu'au bout.

Madame FEURMOUR précise que dans la convention l'engagement de la commune sur le financement n'est pas au conditionnel.

Monsieur le Maire confirme et indique que la commune a toujours la possibilité de ne pas signer la convention.

Délibération n° 06-07-2022 : Demande de subventions d'investissement pour le projet de réfection des voiries communales dénommées boulevard de la Dougue Inférieure et rue des Grézas

Monsieur Olivé, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la majorité municipale souhaite procéder à des travaux de rénovation des voiries communales annuellement,
 Considérant l'absence sur certaines voiries de trottoirs, gages de sécurité pour les piétons et d'aménagement de déplacements doux,
 Considérant l'établissement par la majorité municipale du contrat Bourgs Centres, déposé le 18 décembre 2020 auprès de la Région,
 Considérant que ce contrat devrait être renouvelé prochainement par l'assemblée délibérante régionale,
 Considérant le dépôt d'une demande d'octroi d'aide financière auprès de la Région au sujet du présent projet, notamment pour la partie relative à la création de trottoirs sur cette voie,
 Considérant le dépôt d'une demande d'octroi de fonds de concours auprès de Nîmes Métropole au sujet du présent projet,
 Considérant le coût prévisionnel des travaux selon le tableau synthétique ci-joint,
 Considérant l'avis favorable à la majorité de la commission « Budget, Projets et actions » réunie sur le sujet en date du 11 juillet 2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des voix avec 24 voix pour et 3 abstentions (Mesdames LECOQ, MORIN, Monsieur LECOQ) décide :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à présenter le projet de réfection des voiries communales dénommées boulevard de la Dougue Inférieure et rue des Grézas, pour obtenir une aide financière de la part de la Région et de la part de Nîmes Métropole via le fonds de concours.
- D'APPROUVER le plan de financement prévisionnel suivant :

Montant total estimatif des travaux HT		83 011.60 €
Région : Contrat Bourgs centres	30% du total création trottoirs (15 941.60 €+4 476€)	6 125.28 €
Fonds de concours Nîmes Métropole	50% reste à charge des dépenses HT	38 443.16 €
Autofinancement	A définir	38 443.16 €

- D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tous les documents y afférents.
- DE RESERVER les crédits afférents sur le budget primitif 2022.

Discussions au cours de la séance :

Il est fait remarquer que dans le projet de délibération, la rue des Grézas n'est pas mentionnée.

Monsieur le Maire indique que, sur le fonds de concours, pour obtenir des financements les travaux ne doivent pas dépasser 100 000€ HT. Peu de temps après la commission du 11 juillet, la commune a réussi à négocier les travaux de la rue des Grézas pour un montant de 27 000€ au lieu des 37 000€ initialement annoncés. De ce fait, le montant des 2 zones de travaux ne dépasse plus les 100 000€, nous avons donc opté pour l'ajout du financement de la rue des Grézas.

La délibération sera bien entendue modifiée en conséquence, comme indiqué dans le tableau qui vient d'être distribué.

Madame LECOQ précise qu'elle s'abstiendra pour cette délibération au même titre que Madame MORIN dont elle a la procuration car certes le boulevard de la Dougue Inférieur est à rénové mais d'autres voiries le sont également et aucun examen n'a été fait en commission pour définir les priorités de réfection des voiries de la commune. Madame LECOQ indique qu'elle constate qu'au fil des conseils et des commissions chaque projet est présenté l'un après l'autre donc on ne peut voir si ce sont les projets prioritaires qui passent en premier. Elle indique avoir fait des propositions en commission pour que ces projets d'investissement soient traités de manière argumentée et transparente mais également pour qu'aucun engagement ne soit pris surtout vis-à-vis de tiers avant confirmation des subventions et vote du conseil municipal.

Monsieur PONSY demande la nature des travaux qui seront réalisés.

Monsieur OLIVE répond que pour le boulevard de la Dougue Inférieure, il y aura une réfection complète de la chaussée, création de la sécurisation des bas de portes avec des bordures basses, traçage au sol du stationnement, pose de mobilier urbain pour faciliter les sorties des riverains, protections en bordure de la route de Nîmes, sécurisation de la pointe pour empêcher le stationnement. Pour la rue des Grézas, qui n'appartient pas totalement à la commune, nous allons faire une réfection de la chaussée et créer des trottoirs.

Monsieur le Maire précise que la rue des Grézas est sans doute la rue la plus abimée de la commune. Les priorités sont définies en commission cadre de vie et sont évoquées lors des réunions d'élus. Il n'est pas possible

d'attendre d'avoir l'argent pour commencer les travaux car cela les retarderait beaucoup trop. A titre d'exemple, nous venons juste de recevoir les subventions de la crèche pour les travaux de 2018.

Madame LECOQ précise que sa proposition n'était pas d'attendre d'avoir touché des subventions, mais d'attendre d'avoir la confirmation d'avoir les subventions.

Monsieur le Maire précise que les projets sont inscrits au budget prévisionnel, ce qui signifie que la commune a le financement pour réaliser les projets, les subventions sont un plus.

Monsieur QUERCI demande ce qui sera fait pour le fond de l'impasse des Grézas.

Monsieur OLIVE précise que rien ne sera fait car la commune n'est pas propriétaire de cette partie.

Délibération n° 07-07-2022 : Acquisition des parcelles AW n°26 et AW n°41

Monsieur OLIVE, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2241-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1111-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1311.10 et R 1311.4,

Considérant le projet d'aménagement du chemin de la Font du Rouve, qui a pour objectifs de moderniser et remettre à neuf la voirie existante, de développer des modes de déplacements doux autour du collège, de sécuriser davantage la circulation et d'embellir la Commune de Clarensac par l'implantation d'aménagements paysagers,

Considérant que la Commune souhaite incorporer la parcelle cadastrée AW n°26, sise chemin de la Font du Rouve (903m²), qui est une voirie privée ouverte au public, et la parcelle AW n°41, sise impasse des Dahlias (748m²), qui est une impasse privée ouverte au public, au projet susnommé,

Considérant que la Commune s'engage à maintenir un accès aux parcelles des riverains,

Considérant que les parcelles cadastrées AW n°26 et AW n°41 appartiennent aux douze colotis du lotissement désigné « Le Carraou », soit :

- Monsieur Philippe FOUCHER 186 chemin de la Font du Rouve 30870 Clarensac
- Madame Dominique FORCADETTE 198 chemin de la Font du Rouve 30870 Clarensac
- Monsieur Bruno BARDY 180 chemin de la Font du Rouve 30870 Clarensac
- Monsieur Mohamed BENHAMADI 191 chemin de la Font du Rouve 30870 Clarensac
- Monsieur André LOPEZ 202 chemin de la Font du Rouve 30870 Clarensac
- Monsieur Stéphane COQUENET 172 chemin de la Font du Rouve 30870 Clarensac
- Monsieur David DANTONI 9 chemin des Près 30730 Parignargues
- Monsieur Dominique SIMONETTI 233 chemin de la Font du Rouve 30870 Clarensac
- Madame Marie LACARRE 2 impasse des Dahlias 30870 Clarensac
- Monsieur Nicolas BRESSON 1 impasse des Dahlias 30870 Clarensac
- Madame Francine MEYER 3 impasse des Dahlias 30870 Clarensac
- Monsieur Jérémie GONTIER 242 chemin de la Font du Rouve

Considérant que ces colotis ont tous donné leurs accords écrits pour que la Commune acquière les parcelles AW n°26 et AW n°41 à titre gratuit,

Considérant qu'il s'agit d'une acquisition portant sur un bien dont la valeur vénale est inférieure à CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (180.000€) et ce en application des articles L 1311.10 et R 1311.4 du Code Général des Collectivités Territoriales, de l'arrêté du 17 décembre 2001 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et de l'arrêté du 5 décembre 2016 fixant les nouveaux seuils de consultation, la Commune ne requiert pas l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques - France Domaine,

Considérant que tous les frais relatifs à cette acquisition seront à la charge de la Commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- D'APPROUVER l'acquisition des parcelles AW n°26 et AW n° 41 à titre gratuit, appartenant aux colotis désignés
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents y afférents et à effectuer toutes les démarches et formalités requises nécessaires à la réalisation de cette transaction ;

Discussions au cours de la séance :

Madame FEURMOUR s'interroge concernant les parcelles acquises qui vont créer une surcharge de travail supplémentaire pour les services techniques de par le fait qu'elles feront l'objet d'un aménagement paysager. Allons nous augmenter la partie sous-traitance ?

Monsieur le Maire indique que ces parcelles seront arborées afin d'obtenir des subventions (cela fait partie des conditions) mais l'aménagement qui sera réalisé devrait être de nature à ne pas entraîner une surcharge de travail.

Monsieur LECOQ demande s'il y a des servitudes sur ces parcelles ?

Monsieur le Maire indique qu'il n'y a pas de servitude concernant la Mairie mais il existe des servitudes entre les différents colotis (servitude d'aqueduc, de passage d'une canalisation de tout à l'égout) mais cela ne concerne pas les parties reprises par la commune.

Délibération n° 08-07-2022 : Approbation du règlement intérieur du Club Ados

Madame Bonami, rapporteur, expose :

Le Club Ados est assuré par les services municipaux sous la responsabilité de la commune.

Ce service n'est pas obligatoire mais répond à un besoin des familles.

Il convient de définir par un règlement intérieur, les conditions de fonctionnement, d'inscription, de participation financière, de conduite à respecter en matière de vie en collectivité, de santé, de sécurité et de responsabilité pour l'utilisation du Club Ados,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le projet de règlement intérieur du Club Ados ci-joint,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Services aux Familles, Enfance, Jeunesse et Séniors en date du 5 juillet 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- D'APPROUVER la modification du règlement intérieur du Club Ados ci-joint,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents y afférents.

Pas de questions ni d'observations

Questions écrites :

Question de Madame LECOQ

« L'Article 5 du règlement intérieur de notre conseil municipal qui traite des Questions orales stipule : « Le maire ou l'adjoint concerné répond à ces questions mais celles-ci ne donnent pas lieu à débat ». Or cette restriction ne figure pas dans l'Article L2121-19 du CGCT.

Mes questions sont donc les suivantes :

- Sachant que le règlement intérieur va devoir être modifié suite à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021, pouvez-vous rajouter l'examen de l'autorisation d'un débat selon des règles à préciser ? Je rappelle que selon l'Article 33 de notre règlement, il suffirait qu'un tiers des conseillers soit d'accord avec cette demande pour que cet examen puisse avoir lieu.

- Qui sera impliqué dans la modification du règlement intérieur en amont du conseil sachant qu'en séance tous les élus auront le droit de proposer des amendements ? »

Réponse de Monsieur le Maire :

Madame Lecoq me demande qu'un débat puisse s'ouvrir après une question orale et en appelle au droit. Voici un rappel du droit à ce sujet.

Il y a d'abord une différence importante entre une question orale et une délibération du conseil municipal. La jurisprudence précise qu'une question orale a pour objet de donner aux élus des informations sur des points précis. Tout comme les questions orales au Sénat ou à l'Assemblée Nationale, sauf si le règlement intérieur le

prévoit, il n'y a pas de débat après la question orale. Par contre, le débat est libre pour une délibération et tout règlement intérieur qui voudrait limiter ce débat serait contraire à la loi.

Le tribunal administratif de Rennes, en 1997, avait annulé une délibération interdisant le débat après la question orale, mais la jurisprudence a évolué et plusieurs cours administratives d'appel ont insisté sur le fait que la loi (codifiée à l'article L 2121-19 du CGCT) : « ne confère pas le droit aux élus d'instaurer un débat contradictoire dans le cadre des questions orales ». Exemple CAA Bordeaux 2017 et la CAA de Marseille de 2017 valident un règlement intérieur qui exclut explicitement le débat après la question orale.

Le règlement intérieur du Conseil municipal de Clarensac n'autorise pas un débat après la question orale. Son article 5 fixe le déroulement de la procédure : « la question orale est lue par son auteur et le maire ou son représentant y répond. Le règlement ne prévoit pas de débat sur cette question ».

L'affaire pour moi est donc close : pas de débat après une question orale.

Quant à la modification du règlement suite à la l'ordonnance 2021-1310 du 7 octobre 2021, portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales, je vous proposerais de modifier l'article 27 du règlement relatif aux délibérations, procès-verbaux et compte-rendu lors du prochain conseil en y transposant les dispositions de cette ordonnance dans des modalités à définir.

Question de Monsieur LECOQ :

« Nous avons assisté le 15 juin 2022 à la restitution de l'étude du projet sur « l'émergence d'un tiers lieu » par l'équipe qui l'a réalisée. Nous l'avons appris par le journal, l'ensemble des conseillers n'y ayant pas été invités. Les documents affichés et la brochure remise (cf. Extraits joints) présentaient le hangar à Nono comme lieu définitif, affecté par la mairie dès février 2022. Une association a même été créée, qui a pris le nom « Le Hangar ». Dans la vidéo présentée, cet engagement est confirmé par le délégué communication. Et dans votre discours, vous avez indiqué sans réserve que ce local sera mis à disposition de l'association « Le Hangar » après réfection de la toiture, de l'électricité et de la plomberie, soit pas avant 2023. Ma question est donc la suivante : Pourquoi, avez-vous pris cet engagement alors que vous aviez affirmé, lors du conseil du 9 juin dernier, que la décision de faire les travaux n'a pas été prise et que le dossier, avec les dépenses prévues, passerait au conseil plus tard ? Je rappelle que (Article L2122-21 du CGCT) le rôle du maire est d'exécuter les décisions du conseil municipal, sous son contrôle, et que ses délégations ne lui permettent pas d'affecter un bien communal à une personne privée ou morale qui n'offre pas de services publics municipaux. Mais peut-être s'agit-il d'un malentendu ? Dans un cas comme dans l'autre, il est important de clarifier la situation par écrit vis-à-vis de l'association et de l'équipe projet, en leur rappelant que le hangar est bien le lieu envisagé dans l'étude pour le Tiers Lieu mais que le dossier doit être présenté au Conseil Municipal qui, seul, peut prendre un engagement définitif pour sa rénovation et son affectation. »

Réponse de Monsieur le Maire :

Le premier point sur lequel je vais répondre est l'invitation ou non des élus. Je suis désolé mais la Mairie ne maîtrise pas les invitations des associations et heureusement car nous n'avons pas à intervenir quand une association lance des invitations et dire qui elle doit inviter ou pas. Nous avons été invités à une manifestation clôturant l'année d'activité de cette association.

Lors du conseil du 9 juin dernier, j'ai déclaré que la décision de faire les travaux de ce hangar n'avait pas été prise et que le dossier, avec les dépenses prévues, passerait au conseil plus tard. Je le répète et le maintiens.

Le hangar est bien le lieu envisagé dans l'étude pour le Tiers Lieu et le dossier sera présenté au Conseil Municipal pour prendre un engagement définitif pour sa rénovation.

A l'issue de cette rénovation, il est effectivement prévu d'être affecté à une association de la commune afin de créer un lieu de travail, de rencontres, d'activités culturelles et autres activités permettant ainsi une offre de service publique à la population Clarensacoise voulue par une grande majorité d'élus pour un projet datant de 2018.

Je vous rappelle que par délibération N° 11 du 11 juin 2020, le conseil municipal m'a donné pouvoir de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L. 2122-21-1, L.2122-22 et L.2122-23 précisant les attributions du Conseil Municipal exercées au nom de la Commune pouvant être attribuées au Maire en exercice.

Il me sera donc possible de conclure un bail avec cette association.

Pour conclure, il n'y a nullement besoin de faire un écrit particulier car la procédure employée pour ce projet est celle en vigueur pour l'ensemble des projets communaux.

Question de Monsieur QUERCI :

« J'ai été interpellé par des habitants de la commune qui souhaitent avoir des explications sur un courrier émanant de la mairie et signé par vous-même. Sur ce courrier, vous informez les destinataires qu'une entreprise privée réalise des travaux de renforcement de leur habitation contre le risque d'inondations à leurs frais. De plus un des habitants, en contactant la mairie par téléphone, s'est vu confirmé que s'il n'effectuait pas ces travaux son assurance ne prendrait pas en charge les réparations des dégâts de catastrophe d'inondation. Or, en contactant son assureur ce dernier lui a infirmé ces dires.

Je ne comprends pas comment une assemblée publique peut faire de la publicité d'une entreprise privée à l'intention d'un particulier. Même si le fond de votre courrier est louable, comment interpréter cette initiative ? Est-ce une demande de l'état ou de la préfecture qui vous a contraint d'informer les habitants sur les travaux que peut effectuer cette entreprise ? Si ce courrier est de votre initiative pourquoi n'avez-vous pas informé simplement les habitants que des moyens de protection contre les inondations peuvent être envisagés et que des entreprises étaient à leur disposition ?

Quel est le rôle de la mairie dans cette démarche ? Comment privilégier une entreprise sans penser à une ingérence » ?

Réponse de Monsieur le Maire :

Première réponse, la mairie n'est pas à l'initiative de ce courrier. Elle ne l'a ni écrit, ni même posté.

C'est l'EPTB Vidourle qui en est à l'origine. Seul le logo de la Mairie nous a été demandé.

Il n'y a pas de signature du maire mais seulement son nom et qualité

Le listing des personnes impactées a été déterminé par l'EPTB.

La désignation de la société experte a été faite suite à un appel d'offre de l'EPTB.

L'EPTB nous a demandé de pouvoir mettre notre logo sur un document officiel aux habitants de la commune qui sont impactés (et nous n'avons pas la liste des personnes impactées).

La séance est levée à 20h41.

Procès-verbal mis à l'approbation du conseil municipal du 29 septembre 2022

Adopté à la majorité des voix avec 18 voix pour et 9 voix contre (Mesdames LECOQ, MORIN, EPAUD, SERIO, FEURMOUR, Messieurs LECOQ, PONSY, QUERCI, BOUTIER)

Publication sur le site internet <https://clarensac.fr/> en date du 30 septembre 2022

Patrick GERVAIS
Maire



Rose-Marie KRAWCZYK
Secrétaire